



SOMMAIRE

	Pages
Point 79 de l'ordre du jour:	
<i>Non-observation par le Gouvernement portugais du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale (fin)</i>	
<i>Rapport de la Quatrième Commission [fin]</i>	1259
Point 39 de l'ordre du jour:	
<i>Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (suite)</i>	
<i>Rapport de la Quatrième Commission</i>	1260
Point 20 de l'ordre du jour:	
<i>Question de Corée: rapports de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée</i>	
<i>Rapport de la Première Commission</i>	1266
Point 78 de l'ordre du jour:	
<i>Plainte de Cuba concernant des menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant de nouveaux plans d'agression et actes d'intervention du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique contre le Gouvernement révolutionnaire de Cuba</i>	
<i>Rapport de la Première Commission</i>	1268
Point 95 de l'ordre du jour:	
<i>Année des Nations Unies pour la coopération internationale</i>	1268
Point 89 de l'ordre du jour:	
<i>Question de Hongrie</i>	1269
Ajournement de la seizième session de l'Assemblée générale	1274

Président: M. Mongi SLIM (Tunisie).

POINT 79 DE L'ORDRE DU JOUR

Non-observation par le Gouvernement portugais du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale (fin*)

**RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION
(A/4998) [fin]**

1. Le **PRESIDENT**: Je propose que nous commençons par examiner, avant d'aborder le point 39 de l'ordre du jour, une question qui me semble facile et aisée et qui concerne l'élection des membres du Comité créé par la résolution [1699 (XVI)] qui a été adoptée hier [1083^e séance] par l'Assemblée générale au sujet de la question de la non-observation par

le Gouvernement portugais du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale. Les membres de l'Assemblée se rappelleront qu'aux termes du paragraphe 3 de cette résolution l'Assemblée a créé un Comité spécial de sept membres devant être élus par l'Assemblée elle-même.

2. La Présidente de la Quatrième Commission vient de me faire savoir que cette commission a procédé à l'élection des membres du Comité spécial, et je vais lui donner la parole pour qu'elle nous fasse connaître la liste de ces membres.

3. Mlle **BROOKS** (Libéria) [Présidente de la Quatrième Commission] (traduit de l'anglais): Comme le Président vient de l'indiquer, parmi d'autres rapports présentés à l'Assemblée hier [1083^e séance] et ayant trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes se trouvait le rapport [A/4998] sur la question de la "Non-observation par le Gouvernement portugais du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale".

4. L'Assemblée générale a adopté la résolution qui figurait au paragraphe 19 de ce rapport; aux termes du paragraphe 3 de cette résolution [1699 (XVI)], elle a décidé de créer un Comité spécial de sept membres chargé d'examiner certains problèmes relatifs aux territoires sous administration portugaise. A sa 1257^e séance, cet après-midi, la Quatrième Commission a élu au scrutin secret les sept membres du Comité spécial, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 du dispositif de la résolution précitée.

5. En ma qualité de Présidente de la Quatrième Commission, j'ai l'honneur d'informer l'Assemblée qu'à la suite de ce scrutin les pays suivants ont été élus membres du Comité spécial: Bulgarie, Ceylan, Chypre, Colombie, Guatemala, Guinée et Nigéria.

6. Je demande au Président de bien vouloir inviter l'Assemblée générale à approuver cette décision de la Quatrième Commission. Je désire aussi saisir cette occasion d'appeler l'attention de l'Assemblée sur le rapport de la Quatrième Commission [A/4997/Add.1] relatif aux questions que la Commission a examinées trop tard pour qu'elles aient pu donner lieu à une décision hier en même temps que les autres rapports de la Quatrième Commission.

7. Le **PRESIDENT**: L'Assemblée générale vient de prendre note de la liste des membres élus par la Quatrième Commission pour composer le Comité spécial des Sept. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale confirme l'élection à laquelle la Quatrième Commission a procédé cet après-midi [1257^e séance].

Il en est ainsi décidé.

* Reprise des débats de la 1083^e séance.

POINT 39 DE L'ORDRE DU JOUR

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (suite*)

**RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION
(A/4997/ADD.1)**

8. Le **PRESIDENT**: Au paragraphe 16 de son rapport [A/4997/Add.1], la Quatrième Commission exprime le vœu de poursuivre l'examen du point 39 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale à la reprise de la session. Je sou mets ce vœu de la Quatrième Commission à l'Assemblée générale.

9. **M. BINGHAM** (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Ma délégation est opposée à la recommandation de la Quatrième Commission tendant à ce que cette partie de la question des territoires non autonomes soit reportée à la reprise de la session. Les points directement pertinents ont été soulevés au dernier moment pendant les derniers jours de la session. L'essentiel de la question a fait l'objet d'un débat et pour des raisons de principe il serait peu sage, nous semble-t-il, de surcharger l'ordre du jour de la reprise de la session de points qui constituent en fait de nouvelles questions qu'on soulève à la dernière minute en séance plénière de l'Assemblée. A suivre pareille procédure, les sessions de l'Assemblée générale dureraient indéfiniment, car il pourrait toujours y avoir une délégation pour estimer que telle ou telle question mérite examen.

10. Nous ne voulons nullement laisser entendre que les questions visées dans les projets de résolution que mentionne le rapport ne méritent pas examen. En fait, elles posent de très graves problèmes quant à l'ensemble du rôle qui incombe aux Nations Unies au sujet des territoires non autonomes et elles méritent un débat très approfondi. Mais, selon nous, ce débat doit avoir lieu à la prochaine session de l'Assemblée générale. Ce serait une erreur, croyons-nous, de vouloir l'instaurer à la reprise de la seizième session, qui devra traiter des questions de l'Angola et du Ruanda-Urundi, ainsi que le Bureau l'a décidé récemment. Pour ces raisons, ma délégation est opposée à l'addition de ce point particulier à l'ordre du jour de la reprise de la session.

11. **Sir Patrick DEAN** (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: De l'avis de ma délégation, il ne convient pas d'allonger la liste des questions à examiner à la reprise de la session et d'en ajouter d'autres aux deux questions de l'Angola et du Ruanda-Urundi; telle était, je crois, l'intention du Bureau; j'estime comme le Bureau que nous ne devons rien ajouter maintenant à ces deux questions.

12. En particulier, nous ne devons pas ajouter deux questions soulevées au tout dernier moment et sans le préavis normal. Ma délégation est donc opposée à la proposition tendant à ajouter ces deux questions particulières à l'ordre du jour de la reprise de la session.

13. **M. DIALLO** (Mali): Je m'excuse d'avoir insisté pour intervenir dans cette discussion. En raison du peu de temps dont nous disposons, je serai aussi bref que les deux orateurs qui m'ont précédé. Je voudrais simplement attirer l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que, par deux fois, nous avons été

obligés de venir à la tribune expliquer que, sur des questions particulières, des votes sont intervenus à la Quatrième Commission, la plupart du temps à l'issue de pourparlers et de compromis qui tendaient à plaire à la grande majorité des délégations, et que par deux fois ces questions sont remises en cause ici. On aura remarqué que le paragraphe 17 du rapport de la Quatrième Commission [A/4997/Add.1] mentionne que les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont réservé la position de leurs gouvernements au sujet de l'examen des deux projets de résolution dont il s'agit. Cela veut dire que certaines délégations, dont la mienne, ont présenté, à la Quatrième Commission, deux projets de résolution, comme le mentionne le rapport, et que, dans un esprit de conciliation, pour activer les travaux de la Commission, nous avons cru devoir déférer à un désir exprimé par les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni et demander que l'examen de ces deux projets de résolution soit renvoyé à la reprise de la session, le mois prochain.

14. Par conséquent, on comprendra que ma délégation ne peut pas laisser passer ainsi la tentative consistant à venir présenter ici l'attitude du Gouvernement des Etats-Unis et du Gouvernement du Royaume-Uni comme quelque chose de spontané visant à éliminer la discussion du point 39. Je tiens à dire que la question sera étudiée et qu'il est important que chaque délégation sache que c'est pour faire plaisir au Royaume-Uni et aux Etats-Unis que nous avons accepté de renvoyer l'étude de la question à la reprise de la session au mois de janvier. Il est bon qu'on le sache.

15. **M. ZORINE** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Il me semble que le représentant des Etats-Unis et celui du Royaume-Uni viennent de présenter l'affaire d'une manière qui ne cadre aucunement avec la procédure de l'Assemblée générale; en effet, le point 39 que la Quatrième Commission n'a pas eu le temps d'examiner figure à l'ordre du jour de la seizième session de l'Assemblée générale. On sait que la Quatrième Commission examinera, à la reprise de la session, les questions inscrites à l'ordre du jour qu'elle n'a pu examiner jusqu'à présent. Par conséquent, si le représentant des Etats-Unis ou celui du Royaume-Uni veut faire supprimer une question de l'ordre du jour, il doit présenter une proposition formelle tendant à supprimer le point 39 de l'ordre du jour de la seizième session. Nous voterons alors sur cette proposition.

16. Or, comme le Président de l'Assemblée générale l'a fort justement expliqué hier, la suppression d'une question inscrite à l'ordre du jour qui a été adoptée pour la seizième session requiert un vote à la majorité des deux tiers. Il ne s'agit donc pas d'une opposition de notre part à ce que telle ou telle question soit examinée lors de la reprise de la session. Toutes les questions qui n'ont pas été examinées jusqu'à présent au cours de la seizième session et qui n'ont pas été supprimées de son ordre du jour restent inscrites à l'ordre du jour pour la reprise de la session. Donc, si vous voulez faire supprimer une question quelconque, faites à ce sujet une proposition formelle. Proposez donc de supprimer le point 39 de l'ordre du jour et nous voterons alors sur cette proposition.

17. **M. KOSCIUSKO-MORIZET** (France): Je serai bref. Ayant eu le privilège d'assister à la fois à la séance du Bureau et à celles de la Quatrième Commission, l'affaire me paraît assez claire. Lorsque le

*Reprise des débats de la 1083ème séance.

Bureau a fait sa recommandation [143ème séance], la majorité de ses membres a estimé qu'il était nécessaire de suspendre la session et de la reprendre afin d'examiner les deux points de l'ordre du jour relatifs au Ruanda-Urundi et à l'Angola parce que, pour des raisons techniques, ces deux points n'avaient pas pu être examinés. Mais le Bureau pensait, tout au moins sa majorité, que l'Assemblée générale, à sa reprise, devait se limiter à ces deux points. Il fut indiqué à cette séance du Bureau que nous devrions nous laisser guider par le critère d'urgence en examinant quelle question devait être conservée, et non pas par le critère d'importance, car toutes les questions sont en elles-mêmes importantes.

18. D'autre part, la Quatrième Commission avait, dans sa majorité, estimé qu'il fallait maintenir le point 39 à l'ordre du jour à la reprise de la session.

19. Le problème est simple: il s'agit de voter sur le point de savoir si le point 39 doit ou non être maintenu. Mais — et c'est pour cette raison que je désirais intervenir — je ne suis pas d'accord avec le représentant de l'Union soviétique lorsqu'il parle de voter à la majorité des deux tiers. En effet, l'article applicable en ce moment est l'article 22 du règlement intérieur d'après lequel "les points de l'ordre du jour peuvent être modifiés ou supprimés par une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des membres présents et votants". C'est cet article qui doit s'appliquer en l'occurrence.

20. M. BINGHAM (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Je voudrais répondre très brièvement aux observations du représentant du Mali. Sans doute a-t-il mal interprété la position des délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni à la Quatrième Commission. Il est exact que nous nous sommes opposés aux projets de résolution dont il a parlé et que ces projets ont été l'objet d'une nette opposition à la Quatrième Commission, mais nous n'avons pas demandé qu'ils soient renvoyés à la reprise de la session. Le paragraphe 17 du rapport de la Quatrième Commission [A/4997/Add.1] indique nettement que nous avons réservé notre décision sur le renvoi de ces deux projets à la reprise de la session.

21. Quant aux observations du représentant de l'Union soviétique, il n'est pas exact qu'au cours de ses travaux la Quatrième Commission ne soit pas arrivée au point 39 de l'ordre du jour. Au cours des réunions de la Commission, nous avons passé de longues journées à examiner des problèmes concernant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes. Plusieurs projets de résolution ont été présentés et adoptés par l'Assemblée sur des problèmes ayant trait aux territoires non autonomes. Les seuls problèmes à propos desquels nous ne sommes pas arrivés jusqu'au stade d'une discussion complète sont ceux que visent les deux projets de résolution qui ont été présentés au cours des deux derniers jours de la session.

22. Le PRESIDENT: Que l'Assemblée me permette d'expliquer la question. Je ne suis saisi d'aucune demande de suppression d'une question; je suis simplement saisi d'un rapport de la Quatrième Commission contenant une recommandation au paragraphe 16: Je me propose de mettre aux voix, comme il est d'usage pour toutes les recommandations émanant des commissions, la recommandation explicite et claire figu-

rant au paragraphe 16 du rapport de la Quatrième Commission (A/4997/Add.1), et qui se lit ainsi:

"Compte tenu de ces recommandations, la Présidente a annoncé qu'elle transmettrait à l'Assemblée générale le vœu exprimé par la Commission de poursuivre l'examen du point 39 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale à la reprise de la session."

J'ai l'intention de demander à l'Assemblée de se prononcer sur ce paragraphe.

23. M. ZORINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Je voudrais d'abord faire une observation à propos de l'intervention du représentant de la France. Il s'est attaché à démontrer que le Bureau avait déjà formulé une recommandation en ce qui concerne l'ordre du jour pour la reprise de la session, limitant ainsi, dans une certaine mesure, la décision de l'Assemblée générale à ce sujet. Ayant participé également aux travaux du Bureau, je voudrais rappeler que la recommandation du Bureau portait sur certaines questions particulières qui étaient à ce moment-là parfaitement claires et que l'Assemblée générale en a été informée. Toutes les autres questions étaient alors encore débattues dans les grandes commissions et le Bureau n'a donc pu faire aucune recommandation à ce sujet. Par conséquent, il n'a nullement pu préjuger la position concernant les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

24. Deuxième observation, je voudrais attirer votre attention, Monsieur le Président, sur les observations et les considérations que vous venez de formuler. En fait, il n'y a nullement lieu de confirmer la recommandation de la Commission, étant donné qu'il n'existe pas de proposition tendant à retirer de l'ordre du jour le point 39, dont la discussion n'est pas terminée. Il n'y a donc pas de raison pour que nous confirmions une fois de plus que le point 39 reste à l'ordre du jour. Ce point y demeure même sans notre confirmation. La seule chose que nous puissions faire, c'est prendre acte du rapport de la Quatrième Commission [A/4997/Add.1]. Telle est réellement la situation. Le rapport de la Quatrième Commission qui nous est soumis renferme des considérations sur la manière de discuter le point 39 et nous devons en prendre acte. Ce point reste donc à l'ordre du jour de la seizième session, car personne n'a demandé qu'il en soit retiré.

25. Voilà tout ce que je voulais dire. Je pense, Monsieur le Président, que vous vous conformerez au règlement intérieur, que vous devez suivre.

26. Enfin, je voudrais faire une dernière observation à propos de l'intervention du représentant de la France. Il s'est référé à l'article 22 du règlement intérieur, mais cette référence n'est nullement fondée, car l'article 22 porte sur l'adoption de l'ordre du jour au commencement des travaux de l'Assemblée; il s'agit en effet de l'adoption de l'ordre du jour provisoire qui est soumis à chaque session de l'Assemblée avant l'ouverture des travaux. L'article 22 dit:

"Les points de l'ordre du jour peuvent être modifiés ou supprimés par une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des membres présents et votants."

27. Ce texte porte intégralement sur l'adoption de l'ordre du jour lors de l'ouverture de l'Assemblée. Par conséquent, toute décision tendant à modifier un ordre du jour déjà adopté requiert, aux termes de l'article 83, la majorité des deux tiers.

28. Le **PRESIDENT**: Je voudrais faire remarquer que, dans son rapport [A/4997/Add.1], la Quatrième Commission émet un vœu qu'elle soumet à l'appréciation de l'Assemblée générale. Ce vœu consiste à souhaiter non seulement que l'on discute le point 39 de l'ordre du jour, mais aussi qu'on le discute pendant la reprise de la session. S'il n'y avait pas eu d'opposition formelle à l'égard de la recommandation de la Quatrième Commission, je ne mettrais pas cette recommandation aux voix et demanderais seulement à l'Assemblée d'en prendre acte. Mais le vœu de la Quatrième Commission a donné lieu à une opposition formelle, et je suis obligé de demander à l'Assemblée de voter sur le paragraphe 16 du rapport de cette commission.

29. **M. ZORINE** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Monsieur le Président, je regrette vivement de prendre votre temps et le temps de l'Assemblée, mais il s'agit d'une question fort importante car la décision que nous allons prendre constituera un précédent pour la méthode à suivre par nous à l'avenir dans des questions de ce genre.

30. Je dois déclarer que l'explication que vous venez de donner à l'Assemblée générale ne fait que confirmer le point de vue que je m'étais permis d'exprimer avant votre intervention. Au fond, si vous voulez mettre cette question aux voix uniquement parce que les considérations émises par la Quatrième Commission dans son rapport ont suscité des protestations, cela signifie que vous désirez mettre aux voix une proposition tendant à la suppression de ce point de l'ordre du jour. S'il en était autrement, vous seriez contenté, d'après vos propres termes, d'en prendre simplement acte. Comme vous l'avez expliqué, vous ne voulez mettre cette question aux voix que parce qu'elle a donné lieu à des objections.

31. Mais que signifient ces objections contre le point 39? Elles ont été élevées contre le maintien de ce point à l'ordre du jour. En d'autres termes, on demande la suppression du point 39 de l'ordre du jour. Dans ces conditions, si vous désirez faire procéder à un vote, je demanderai que l'on vote sur la suppression du point 39 de l'ordre du jour.

32. Le **PRESIDENT**: Je demanderai aux représentants qui ont fait opposition à la suggestion de la Quatrième Commission de préciser s'ils demandent que le point 39 soit rayé de l'ordre du jour de la reprise de la session.

33. **M. BINGHAM** (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: De l'avis de ma délégation, le Président avait exposé correctement la situation lorsqu'il avait déclaré que ce que l'Assemblée générale devait décider était le point de savoir s'il y avait lieu d'approuver ou de ne pas approuver la recommandation de la Quatrième Commission tendant à ce que le point 39 reste inscrit à l'ordre du jour pour la reprise de la session. Nous étions parfaitement disposés à accepter que cela fût mis aux voix.

34. Il me semble que le représentant de l'Union soviétique ait fait erreur en disant qu'il s'agissait de supprimer une question de l'ordre du jour. Il y a plusieurs questions à l'ordre du jour de la Quatrième Commission qui ne seront pas à l'ordre du jour de la reprise de la session à moins que l'Assemblée ne prenne une décision à l'effet d'en poursuivre l'examen à la reprise de la session. Cela me paraît très clair et je ne vois pas pourquoi on devrait mettre cela aux voix sous une forme inversée, je ne vois pas que la

question doive être l'objet d'un vote pour décider de l'exclure de l'ordre du jour de la reprise de la session, étant donné que, pour autant que je sache, l'ordre du jour de la reprise de la session ne comprend actuellement que deux questions, celles de l'Angola et du Ruanda-Urundi, et que l'Assemblée générale est appelée à décider s'il y a lieu ou non d'ajouter quelque chose à cet ordre du jour.

35. Toutefois, si le Président estime que la chose devrait être présentée autrement, à savoir que le point 39 devrait être considéré comme terminé et être exclu de l'ordre du jour de la reprise de la session, nous sommes parfaitement disposés à le proposer. Si le Président le désire, nous le proposerons. Mais je le répète, nous estimons que le Président avait fort bien exposé le problème en disant qu'il consistait à savoir si nous approuvions ou n'approuvions pas le paragraphe 17 du rapport de la Quatrième Commission [A/4997/Add.1], qui tend à ajouter le point 39 à l'ordre du jour de la reprise de la session.

36. Le **PRESIDENT**: Avant de donner la parole aux orateurs suivants, je voudrais poser une question: le représentant des Etats-Unis demande-t-il formellement l'exclusion du point 39?

37. **M. BINGHAM** (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Si c'est le désir du Président que je m'exprime en ces termes, je demande formellement que l'examen du point 39 soit considéré comme terminé et ne soit pas reporté à la reprise de la session.

38. Le **PRESIDENT**: Puis-je demander au représentant du Royaume-Uni s'il adopte la même position?

39. **Sir Patrick DEAN** (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: J'adopte la même position que le représentant des Etats-Unis, mais, comme le représentant des Etats-Unis, je pense que le Président avait exposé la situation correctement la première fois.

40. Le **PRESIDENT**: Ainsi, je ne suis pas saisi d'une demande formelle d'exclusion du point 39 de l'ordre du jour, mais seulement d'une recommandation de la Quatrième Commission, tendant à maintenir ce point à l'ordre du jour pour qu'il soit discuté à la reprise de la session, recommandation que je soumetts à l'Assemblée générale.

41. **M. DIALLO** (Mali): Je crois que j'ai besoin de l'indulgence du Président et de celle des membres de l'Assemblée générale; nous abordons en effet une phase extrêmement importante de la discussion et j'ai le sentiment très net d'accomplir un devoir en demandant une deuxième fois la parole pour m'élever contre cette manière de discuter qui, malgré nous, est en train de dénaturer complètement nos débats. J'ai cru comprendre que nous étions saisis d'un rapport de la Quatrième Commission, et que celui-ci devait être approuvé ou rejeté par l'Assemblée générale.

42. A ma connaissance, il n'y a pas eu de demande de vote séparé sur des parties précises de ce rapport et je crois, si je ne me trompe, que le Président a dit au début que l'Assemblée devait se prononcer sur le rapport dans son ensemble.

43. En ce qui concerne le fond du problème, je me dois de rectifier ce que le représentant des Etats-Unis a dit tout à l'heure, à savoir que la question des projets de résolution était distincte de celle du maintien du point 39 à l'ordre du jour. En effet, ces questions sont distinctes, mais la Quatrième Commission a exprimé le vœu de poursuivre l'examen

du point 39, et c'est presque à l'unanimité qu'il a été demandé à la Présidente de soumettre ce vœu à l'Assemblée afin qu'il soit entériné, parce que nous étions pressés par le temps et que nous ne pouvions pas épuiser notre ordre du jour.

44. La question des projets de résolution se situe dans le cadre du point 39, mais dans ce dernier cas, il y a eu des discussions — qui ont d'ailleurs été empreintes de la plus grande cordialité et du plus grand esprit de compréhension — et j'accomplis un devoir personnel en disant que je me suis chargé, au nom des auteurs des deux projets de résolution, de prendre contact avec les délégations qui demandent aujourd'hui qu'on ne discute pas de cette question; mais, comme je l'ai dit, il a été procédé ainsi par esprit de conciliation pour que nous ayons le temps de réfléchir avant que la question ne soit reprise au mois de janvier.

45. Le Président comprendra aisément que, par égard pour les personnes qui m'ont chargé d'établir ces contacts et de faire des démarches auprès des délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni, je ne puisse pas laisser passer des insinuations qui laissent à penser que nous confondons les problèmes et qu'ici il n'est pas du tout question de projets de résolution mais du point 39. Si le point 39 disparaît, les projets de résolution disparaîtront également. J'ai été chargé par des Etats souverains d'entreprendre des démarches pour que nous puissions renvoyer ces questions au mois de janvier, dans un esprit de conciliation et pour n'exaspérer personne. J'estime qu'il est normal que, lorsque ce que l'on appelle en anglais un "gentleman's agreement" a été décidé, il doit être respecté, et que l'on ne doit pas tout remettre en question.

46. Si l'on veut la suppression du point 39, il faudrait, comme cela a été dit tout à l'heure, que nous soyons saisis d'une demande de modification de l'ordre du jour: la majorité des deux tiers serait alors requise, et ma délégation se prononcerait contre cette demande. Et si l'on veut que l'on vote séparément sur les diverses parties du rapport de la Quatrième Commission [A/4997/Add.1] il faut qu'une demande formelle en ce sens soit présentée à l'Assemblée, et ma délégation voterait également contre cette demande.

47. En l'absence de proposition de cette nature, je demande que l'Assemblée générale se prononce sur le rapport en entier, et non sur certaines de ses parties.

48. Le PRESIDENT: Puis-je demander à l'Assemblée un peu de calme, ce qui pourrait sans doute nous aider à terminer ce débat dans les meilleures conditions?

49. J'ai l'intention de soumettre au vote, comme vient de l'expliquer le représentant du Mali, le rapport de la Quatrième Commission [A/4997/Add.1], avec la partie concernant le vœu qu'elle a exprimé de poursuivre l'examen du point 39 à la reprise de la session.

50. M. Henry Ford COOPER (Libéria) [traduit de l'anglais]: Si le Président a l'intention de mettre aux voix la recommandation de la Commission, nous ne nous y opposons pas, mais, s'il a l'intention de mettre aux voix la motion de la délégation des Etats-Unis, je crois qu'il s'agira là d'une proposition nouvelle, car l'ordre du jour a été fixé et la question

y est inscrite. Si l'on propose d'exclure la question de l'ordre du jour, il s'agit d'une proposition nouvelle.

51. Selon l'article 83 du règlement intérieur, il est clair que, "lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de l'Assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants".

52. L'Assemblée générale a adopté son ordre du jour. Si la délégation des Etats-Unis veut que la question soit exclue de l'ordre du jour, il faut que ce soit décidé par un vote à la majorité des deux tiers.

53. Le PRESIDENT: Je répète que je ne suis saisi d'aucune demande formelle de rayer le point 39 de l'ordre du jour. Je suis saisi d'une proposition de la Quatrième Commission, sur laquelle je vais demander à l'Assemblée de voter.

54. M. ZORINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Monsieur le Président, peut-être l'interprétation n'a-t-elle pas été claire, mais j'ai nettement entendu, d'après l'interprétation en russe, que le représentant des Etats-Unis déclarait ouvertement qu'il faisait une proposition formelle tendant à supprimer le point 39 de l'ordre du jour. C'est pourquoi j'ai été quelque peu étonné de vous entendre dire, Monsieur le Président, que nous ne sommes saisis d'aucune proposition formelle.

55. Le PRESIDENT: Afin d'éviter toute méprise, je demande encore une fois au représentant des Etats-Unis de répéter sa proposition. Demande-t-il formellement que le point 39 soit retiré de l'ordre du jour?

56. M. BINGHAM (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: J'ai le privilège peu habituel de pouvoir me dire entièrement d'accord, sur ce point, avec le représentant de l'Union soviétique. Il a dit que nous avons effectivement fait la demande formelle, ce que le Président préférerait, si j'ai bien compris, en ce qui concerne la manière de procéder, de rayer de l'ordre du jour, pour ce qui est de la reprise de la session, la question dont il s'agit, qui a été pleinement examinée par la Quatrième Commission et qui a donné naissance à plusieurs projets de résolution. Conformément à l'article 22 du règlement intérieur, tel que je le comprends, c'est là une demande sur laquelle l'Assemblée doit se prononcer à la majorité simple.

57. Le PRESIDENT: Je m'excuse auprès de l'Assemblée. Il y a une demande formelle de rayer le point 39 de l'ordre du jour de la présente session.

58. M. ADEEL (Soudan) [traduit de l'anglais]: Je regrette que ce débat se prolonge sans nécessité. Il y a quelques instants, une proposition formelle a été faite par le représentant des Etats-Unis et appuyée par le représentant du Royaume-Uni, tendant à ce que la question dont il s'agit soit rayée de l'ordre du jour de la présente session. J'estime que cette proposition aurait dû être mise aux voix. A mon humble avis, cette proposition, pour être adoptée, requiert la majorité des deux tiers. L'article 22 du règlement intérieur a été cité, et, je regrette de le dire, cité à tort, par le représentant de la France. Cet article 22 a trait à l'adoption de l'ordre du jour, mais l'ordre du jour a été adopté et le point 39 y a été inscrit. Pour revenir sur cette décision, la majorité des deux tiers est nécessaire. L'article 22 du règlement intérieur ne s'applique donc pas en l'occurrence.

59. M. IFEAGWU (Nigéria) [traduit de l'anglais]: J'appuie la déclaration que le représentant du Soudan vient de faire. La question a été inscrite à l'ordre du jour au début de la session. Pour revenir sur cette décision, un vote à la majorité des deux tiers est exigé.

60. Il faut aussi déclarer que la reprise de la session n'est qu'une extension de la seizième session. Ce n'est pas une nouvelle session de l'Assemblée. En fait, le Bureau n'a pas décidé qu'il n'y aurait que deux questions à l'ordre du jour de la reprise de la session. Il a laissé les commissions libres de décider des questions qu'elles voudraient faire venir en discussion. La Quatrième Commission a décidé très sagement qu'elle voudrait poursuivre l'examen de la question dont il s'agit. Pour la supprimer, il faudrait donc un vote à la majorité des deux tiers.

61. Le PRESIDENT: Le représentant des Etats-Unis estime qu'un vote à la majorité simple est requis pour sa proposition, et le représentant de la France a exprimé le même avis. D'autre part, les représentants de la Nigéria, de l'Union soviétique et du Soudan sont d'un avis contraire et estiment qu'il y a lieu d'appliquer l'article 83 du règlement intérieur, puisqu'il s'agit de revenir sur une décision déjà prise par l'Assemblée générale.

62. M. BINGHAM (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Avec tout le respect que je dois à ceux de mes collègues qui ont pris une position différente de la mienne, il me semble tout à fait clair que l'article 22 du règlement intérieur prévaut dans le cas présent. L'article 22 stipule: "Les points de l'ordre du jour peuvent être modifiés ou supprimés par une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des membres présents et votants."

63. Le mot "supprimés" ne peut avoir de sens dans cet article que s'il s'agit de points déjà inscrits à l'ordre du jour, car on ne pourrait supprimer de l'ordre du jour un point qui n'y serait pas inscrit. Par conséquent, il est parfaitement clair d'après cet article qu'un point, même inscrit à l'ordre du jour, peut en être supprimé par un vote à la majorité simple. Au contraire, l'article 83 porte non pas sur des points de l'ordre du jour, mais sur des propositions tendant à prendre des mesures, en d'autres termes sur des résolutions. Une fois que des propositions ou résolutions ont été adoptées ou rejetées, elles ne peuvent faire l'objet d'un nouvel examen qu'à la suite d'un vote à la majorité des deux tiers. Mais il est tout à fait clair, de l'avis de ma délégation, que l'article 83 vise des résolutions qui peuvent être adoptées ou rejetées et non pas des points de l'ordre du jour. Nous estimons que l'article 22 indique de la façon la plus claire qu'un point de l'ordre du jour peut en être supprimé par un vote acquis à la majorité simple.

64. M. USHER (Côte-d'Ivoire): Ma délégation regrette de devoir dire que, au sujet de l'interprétation des textes qui nous sont soumis, elle se refuse absolument à se laisser induire en erreur.

65. Nous avons ici ce que nous pouvons appeler deux actes différents: il y a, tout d'abord, au stade de l'élaboration de l'ordre du jour, un acte administratif accompli par le Secrétaire général; ensuite, lorsque cet acte administratif est soumis à l'examen de l'Assemblée et lorsque celle-ci le sanctionne, cet acte devient une décision de l'Assemblée générale.

66. Nous pensons que l'article 22 du règlement intérieur peut s'appliquer au stade de l'acte admi-

nistratif, c'est-à-dire au moment où le Secrétaire général établit l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale. Lorsque cet ordre du jour provisoire est soumis à l'examen de l'Assemblée, une majorité simple peut extraire de cet ordre du jour provisoire, qui est un acte administratif, un point quelconque. Mais, à partir du moment où l'ordre du jour est adopté, il devient une décision de l'Assemblée générale et, pour revenir sur cette décision, il faut appliquer l'article 83 du règlement, qui demande la majorité des deux tiers.

67. Telle est l'interprétation de ma délégation, et elle se refuse absolument, je le répète, à se laisser induire en erreur sur ce point.

68. M. KHOSLA (Inde) [traduit de l'anglais]: Ma délégation fait sienne l'interprétation qui vient d'être donnée par le représentant de la Côte-d'Ivoire. Une certaine confusion est née dans l'esprit de plusieurs représentants parce qu'on n'a pas compris que l'article 22 s'applique à l'ordre du jour provisoire qui n'a pas encore été accepté par l'Assemblée. Une fois que l'Assemblée a accepté cet ordre du jour, seul l'article 83 est applicable. Nous ne pouvons vraiment pas modifier l'ordre du jour une fois qu'il a été adopté, sauf pour des raisons exceptionnelles et, dans ce cas, la majorité des deux tiers est donc nécessaire.

69. M. BINGHAM (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Puisqu'il semble que l'Assemblée soit entraînée dans un débat difficile qui met en cause l'interprétation du règlement intérieur et puisque nous n'avons pas le moindre désir de prolonger cette discussion, ma délégation retire sa proposition tendant à supprimer la question de l'ordre du jour et suggère qu'un vote ait lieu sur l'approbation ou le rejet du rapport de la Quatrième Commission [A/4997/Add.1], qui demande en son paragraphe 16 que l'examen du point 39 se poursuive à la reprise de la session.

70. Le PRESIDENT: Le représentant des Etats-Unis a retiré sa proposition, mais a demandé un vote sur le rapport de la Quatrième Commission.

71. M. DIALLO Telli (Guinée): La délégation de la Guinée a demandé la parole avant l'annonce du retrait de la proposition faite par la délégation des Etats-Unis. Je tiens à dire tout d'abord que ma délégation n'approuve pas ce retrait et, si cela est possible, s'y oppose catégoriquement.

72. La délégation de la Guinée a demandé la parole pour exprimer son inquiétude devant la longueur gênante de cette discussion. En effet, les choses nous paraissent très claires, et il semblait nettement à ma délégation qu'il y avait tout au moins une décision présidentielle tacite. Je m'explique: il a été précisé dès le début que, si une délégation demandait le retrait d'un point inscrit à l'ordre du jour, il faudrait, pour l'adoption d'une telle proposition, une majorité des deux tiers. Ceci ne peut pas faire l'objet de discussion.

73. Après ces éclaircissements, le Président a posé très clairement et sans équivoque la question au représentant des Etats-Unis et lui a demandé si, oui ou non, il entendait que le point 39 soit retiré de l'ordre du jour. Sur une question aussi nette, aussi claire et aussi précise, le représentant des Etats-Unis est monté à cette tribune et a dit: "Si c'est le désir du Président que je m'exprime en ces termes, je demande formellement que l'examen du point 39 soit

doit s'appliquer, je crois, que sévise ou non le terrorisme et que la stabilité politique et gouvernementale soit ferme ou précaire. Ce principe, comme je l'ai dit, je crois qu'il doit s'appliquer dans le cas de l'Angola, ce principe de l'autodétermination, et qu'il doit s'appliquer indépendamment de certains des éléments statistiques indiqués dans le rapport et de certains éléments politiques tels que l'insurrection et le terrorisme. L'étendue du terrorisme n'est évidemment pas en soi un facteur déterminant. Il peut exister un pays où il n'y ait que très peu ou même pas du tout de terrorisme et où, néanmoins, le principe de la libre détermination soit toujours en attente d'être appliqué et doit être appliqué. Cependant, il peut y avoir un autre pays — et il me vient des exemples à l'esprit — où il existe un grave état d'insurrection ou de terrorisme, mais où, cependant, le principe de l'autodétermination a déjà été appliqué, ce qui a abouti à un gouvernement souverain qui tient compte de la volonté librement exprimée de la population. Le principe de l'autodétermination est donc indépendant de beaucoup d'éléments politiques ou statistiques, bien que ces éléments méritent souvent d'être signalés pour illustrer la situation qui existe dans le pays considéré.

79. L'attitude générale du Gouvernement australien se sera dégagée, je crois, de ce que je viens de dire. Le Gouvernement portugais a refusé jusqu'à maintenant de traiter le territoire de l'Angola comme un territoire non autonome. Il a toujours soutenu que ce territoire fait partie du Portugal métropolitain et qu'il n'est donc pas nécessaire que le Gouvernement portugais fournisse, conformément au Chapitre XI de la Charte, des rapports sur la situation dans ce territoire. Je ne crois pas qu'il soit utile d'approfondir les considérations juridiques. Lorsque nous nous lançons dans des discussions juridiques, nous sommes souvent amenés à énoncer des principes qui régissent toute une gamme de situations qui peuvent différer sous tant de rapports de celle que nous examinons qu'il est difficile d'arriver à un accord général. Mais, dans un cas comme celui-ci, que nous pouvons tous examiner en nous inspirant du bon sens et de la connaissance générale que nous avons des conditions dans lesquelles vit la population du territoire lui-même, il semble au Gouvernement australien que, indépendamment de la position de droit que le Gouvernement portugais puisse prendre quant au statut constitutionnel de ce territoire, il serait sage, pour le moins, que le Portugal considère l'Angola comme un territoire auquel est applicable le Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, avec toutes les conséquences que cela implique. Et cela implique, en premier lieu, la communication régulière de rapports aux Nations Unies, conformément à la Charte.

80. Il semble également au Gouvernement australien que le Gouvernement portugais devrait reconnaître, indépendamment de toutes considérations juridiques ou constitutionnelles qui lui semblent pertinentes, que la population de l'Angola doit avoir droit à l'exercice réel de l'autodétermination en temps opportun.

81. Ces opinions ont été communiquées au Gouvernement portugais par mon gouvernement. En octobre dernier, lorsque le Sous-Comité des Nations Unies était bien avancé dans son travail, M. Menzies, premier ministre d'Australie, a envoyé à M. Salazar, premier ministre du Portugal, un message lui faisant savoir que l'Australie estimait que le Gouvernement portugais devrait aborder le problème en tenant compte de ces considérations, c'est-à-dire qu'il de-

vrait envisager l'Angola comme un territoire non autonome relevant du Chapitre XI de la Charte, qu'il devrait communiquer des renseignements à son sujet aux Nations Unies et qu'il devrait reconnaître que la population de l'Angola doit avoir le droit d'exercer réellement et librement l'autodétermination.

82. Tels sont les principes que l'Australie a suivis à la présente session de l'Assemblée. Dans la première partie de cette session, nous avons voté la résolution [1699 (XVI)] qui demandait que le Portugal communique des renseignements; dans le présent débat, nous suivons également, dans le cas particulier de la question de l'Angola, les principes que je viens d'indiquer.

83. Nous savons tous qu'actuellement le Portugal se sent un peu seul; il sent que ses amis ne lui donnent pas l'appui auquel il croit avoir droit. Sur ce point, je ferai deux observations. Voici la première. Pour que les amis du Portugal l'appuient entièrement, il est nécessaire que le Portugal lui-même suive une politique qui leur permette de lui donner cet appui, c'est-à-dire la politique de la grande majorité des Etats membres de l'Assemblée, qu'il s'agisse de puissances administrantes ou de puissances non administrantes qui estiment que les principes de la Charte en matière d'autodétermination doivent être appliqués. Pour prendre l'exemple de ce qui s'est déjà produit dans le passé, nous constatons que le Royaume-Uni a donné et donne encore le droit d'autodétermination à ses anciennes colonies, que le Gouvernement français en a fait autant, que les Gouvernements des Pays-Bas, de la Belgique, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie l'ont fait aussi. Pouvons-nous dire, par conséquent, et le Gouvernement portugais peut-il s'attendre à ce que nous disions, que bien que cela ait été fait par tous ces autres pays, dont certains ont administré des territoires coloniaux plus vastes que ceux du Portugal, le Gouvernement portugais n'a pas besoin d'en faire autant et peut continuer à compter, en suivant cette politique, sur l'appui sans condition de ses amis?

84. Je me permets de dire que le Gouvernement portugais devrait examiner, après avoir écouté ce qui se dit dans le présent débat et après avoir entendu l'opinion de si nombreux pays, s'il n'y a pas lieu d'ajuster sa politique afin de pouvoir bénéficier de l'appui non seulement d'autres puissances administrantes, mais aussi d'autres membres de l'Assemblée.

85. La deuxième observation que je voudrais faire à propos de cette évidente conviction du Portugal selon laquelle il devrait recevoir un plus grand appui de ses amis est la suivante. Il serait erroné, de la part du Portugal, de juger quels sont ses amis et quels sont ses ennemis selon l'attitude que chacun adopte sur la question de l'Angola. En fait, de nombreux pays qui constatent aujourd'hui qu'ils ne peuvent pas suivre entièrement le Gouvernement portugais sont néanmoins des amis du Portugal et souhaitent le progrès, la prospérité, le maintien du statut et du prestige du Portugal. Je pense par exemple aux pays d'Europe occidentale et d'Amérique latine, parmi lesquels je mentionnerai le Brésil. Je suis certain que nous avons tous été fortement influencés par le très émouvant discours fait le premier jour de ce débat par le représentant du Brésil et ce discours était pénétré tout au long d'amour pour le Portugal et la culture portugaise et du désir de maintenir le Portugal comme force dans le monde, et non seulement en Afrique.

86. En dehors des pays qui peuvent être considérés comme des amis naturels du Portugal, il y en a beaucoup d'autres en Asie et en Afrique. M'entretenant dans les couloirs du Siège avec les représentants de bien des pays d'Asie et d'Afrique, j'ai été très impressionné par leur désir de voir la question de l'Angola résolue d'une manière qui soit compatible avec la dignité du Portugal et qui réserve au Portugal un certain rôle dans la région non seulement de l'Angola, mais de l'Afrique tout entière. Je ne pense pas qu'il soit juste ni conforme à de hauts principes de gouvernement, de la part du Portugal, d'estimer que, s'il ne reçoit pas dans ce débat un appui sans réserve sur cette question, ceux qui refuseront un tel appui feront preuve d'une attitude inamicale envers le Portugal ou seront animés du désir de l'abattre.

87. En fait, en regardant en face les réalités de la situation et la voie dans laquelle est engagée actuellement la politique du Portugal, c'est accomplir un geste d'amitié que de déclarer tout net qu'une telle politique ne peut aboutir qu'à une impasse et que ce n'est qu'en sortant de l'impasse pacifiquement, volontairement et en temps opportun que le Portugal pourra véritablement préserver ses intérêts essentiels en même temps que sa place en Afrique et dans le monde. Je suis certain que l'avenir du Portugal exige qu'il accepte le principe de l'autodétermination pour la population de l'Angola et qu'en agissant de la sorte il pourra préserver ses liens historiques, culturels, économiques et sociaux avec l'Angola et le reste de l'Afrique.

88. Dans son rapport, le Sous-Comité a exposé maintes considérations sur ce point. Il dit par exemple — et le représentant de la République arabe unie a attiré notre attention au début de cet après-midi sur ce paragraphe:

"Il [le Sous-Comité] pense que la reconnaissance de la personnalité de l'Angola, la primauté des intérêts des habitants du territoire, l'acceptation du principe de l'autodétermination pour l'Angola et la nécessité de mesures immédiates visant à le préparer à l'autonomie ne vont pas à l'encontre des intérêts vitaux ni de la mission historique du peuple portugais. Au demeurant, ces mesures sont pleinement compatibles avec la reconnaissance de l'égalité raciale et avec la philosophie que proclame le Portugal." [A/4978, par. 469.]

89. Le Gouvernement australien s'associe à cette observation du Sous-Comité. Un peu plus loin, le Sous-Comité déclare qu'il est

"... convaincu qu'une coopération constructive entre le Gouvernement portugais et l'ONU est le meilleur moyen de mettre rapidement fin au conflit et d'assurer une évolution pacifique vers les objectifs énoncés dans les résolutions des Nations Unies. Le Sous-Comité pense que s'il prend sans plus tarder les mesures voulues le Gouvernement portugais peut encore sauvegarder les éléments positifs de ses politiques et de ses réalisations passées." [Ibid., par. 472.]

Nous trouvons encore d'autres observations dans ce rapport. Nous y lisons par exemple:

"Le Sous-Comité note que les représentants des groupes angolais qu'il a entendus, y compris ceux auxquels le Gouvernement portugais impute la responsabilité des troubles récents, ont souligné qu'ils désiraient un règlement pacifique du problème et

qu'ils souhaitent voir s'instaurer entre les divers groupes raciaux de l'Angola une coopération fondée sur l'égalité." [Ibid., par. 475.]

90. Je pourrais citer maints autres extraits de ce rapport. Ils nous offrent un tableau des possibilités qui se présentent au Portugal de prendre des mesures qui assureraient le maintien de ses liens avec les territoires qu'il a occupés. C'est pourquoi nous recommandons au Portugal de considérer l'Angola comme un territoire non autonome, de faire rapport en vertu du Chapitre XI de la Charte et de reconnaître que le principe de l'autodétermination doit s'appliquer à l'Angola. Si l'Assemblée générale peut, à sa présente session, dégager nettement une opinion générale, à large base, des Membres de l'Organisation des Nations Unies sur cette question, ce sera là une mesure constructive. Je pense que, si nous pouvons manifester une opinion à large base, non point celle d'un certain groupe de l'Assemblée seulement, non point celle qui ne représenterait pas certains des pays qui, aux yeux du Portugal, sont plus traditionnellement ses amis que d'autres, si nous pouvons, dis-je, parvenir à dégager une opinion à large base, nous aurons alors accompli un pas en avant.

91. Peut-être le Portugal ne peut-il faire connaître son accord à la présente session. Je pense que, si nous examinons cette question sur le plan pratique, nous pouvons reconnaître qu'il y a pour le Gouvernement portugais certaines difficultés à nous dire à la présente session, après ce débat ou avant le vote, qu'il acceptera une certaine opinion, même si elle représente les vues de la très grande majorité d'entre nous. Mais nous pouvons espérer qu'après ce débat, une fois cette session terminée, le Gouvernement portugais pèsera avec soin tout ce qui a été dit et tiendra dûment compte de la composition du groupe de ceux qui auront voté la résolution qui sera adoptée à la suite de ce débat, parce que dans une situation comme celle-ci il importe souvent plus d'avoir une composition très large du groupe qui se prononce en faveur d'une résolution que d'avoir simplement un grand nombre de voix. Si le Portugal peut accepter l'idée que le principe de l'autodétermination s'appliquera à l'Angola, indépendamment des dispositions constitutionnelles prévues pour l'Angola et d'autres territoires d'outre-mer, il existera une base de coopération future entre lui-même et les Nations Unies, une base pour l'évolution pacifique de l'Angola et l'élaboration dans la paix d'une solution de l'ensemble de cette question dans les régions qui entourent l'Angola.

92. On ne peut évidemment pas nier — et l'Australie serait la dernière à le faire — que le Portugal a bien des réalisations à son crédit. Le Portugal est en Angola depuis des siècles. Il y a fait beaucoup et nul ne songe à le nier. Nous n'entendons pas davantage l'écartier de tout rôle futur en Angola. Dans l'avenir immédiat, même si le principe de l'autodétermination est accepté, il y aura beaucoup à faire encore. Le Portugal aura par-dessus tout une tâche à accomplir: il devra préparer les conditions requises pour l'accession à l'indépendance parce que, comme le Sous-Comité l'a fort bien précisé, le problème ne se borne pas à une simple question de développement et de progrès. Même une fois que le principe de l'autodétermination est accepté, il reste beaucoup à faire afin de garantir que le droit véritable à l'autodétermination sera exercé et que les conditions existent pour qu'un Etat soit réellement

indépendant. C'est là un processus compliqué, qui demande du temps.

93. Il est raisonnable, je crois, d'espérer que le Portugal pèsera ce que nous avons dit. Nous devons espérer que, l'ayant fait, il saura faire un certain chemin à la rencontre de l'Assemblée générale. Le Portugal a effectivement coopéré, dans une certaine mesure, avec le Sous-Comité. Il a invité son président à se rendre à Lisbonne. Il lui a donné accès à certains renseignements. Il n'a pas fait autant que beaucoup d'entre nous aurions voulu le voir faire. Par exemple, il est regrettable qu'il n'ait pas autorisé le Sous-Comité à se réunir en Angola. Toutefois, le Portugal n'a pas conservé une attitude aussi inflexible qu'à l'origine. Nous devons espérer qu'il sera prêt à reconsidérer la situation.

94. Nous ne voulons pas séparer le Portugal du reste des Membres de l'Organisation, pas plus que nous voulons le voir se séparer lui-même de l'Organisation. Au contraire, nous désirons porter le Portugal sur le grand courant de l'humanité vers le règlement des problèmes de notre XXème siècle. Loin de vouloir exclure le Portugal, nous voulons l'associer plus étroitement à nous, de même que d'autres puissances administrantes ont été associées à nous dans notre effort commun pour élever les niveaux de vie dans le monde entier et pour apporter l'autonomie à toutes les régions du globe qui ne sont pas encore indépendantes.

95. Ce n'est donc pas avec le moindre esprit d'hostilité que je m'adresse au Portugal. Au contraire, je pense que, si nous adoptons une résolution conçue dans un sens pratique pour rapprocher le Portugal de nous au lieu de l'éloigner ou de le bannir, au lieu de refuser de reconnaître ses problèmes et de reconnaître ce qu'il a fait, l'Assemblée générale aura ainsi adopté, à cette session, une attitude constructive et, nous l'espérons, fructueuse.

M. Slim (Tunisie) reprend la présidence.

96. M. MALALASEKERA (Ceylan) [traduit de l'anglais]: Nous ne pouvons aborder la question de l'Angola sans relever l'étrange intermède qui s'est déroulé entre la première partie et la reprise de la présente session de l'Assemblée générale: on a gratifié l'Organisation des Nations Unies, en guise de présent de Noël, d'une des attaques les plus violentes qu'elle ait essuyées au cours des 16 années de son existence. Cette attaque contre l'Organisation mondiale n'est pas sans rapport avec la question dont nous nous occupons, car elle venait surtout des milieux colonialistes et elle tombait à la veille de la reprise de la session, destinée presque entièrement à l'examen des problèmes du colonialisme. En fait, les paroles les plus dures à l'égard de l'Organisation ont été prononcées par le Président du Conseil des ministres du Portugal, dont la colonie de l'Angola pose un des principaux problèmes étudiés par l'Organisation mondiale.

97. Ce n'est pas à Lisbonne, cependant, que la campagne a été déclenchée, mais à Londres, où le Secrétaire aux affaires étrangères du Royaume-Uni, dans une grande déclaration publique, a exprimé sa contrariété à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, et avant tout, il faut le relever, pour des raisons tenant au colonialisme, pour des raisons qui n'étaient peut-être pas plus étrangères à l'Angola qu'aux colonies britanniques. A l'Assemblée où nous siégeons, il est particulièrement intéressant de re-

cueillir toute une gamme d'impressions qui défilent en une suite apparemment sans fin. Une des impressions les plus vives que j'aie recueillies, pour ma part, a été d'entendre certains de nos amis britanniques au sein du Commonwealth se lancer, en faveur des colonies belges et portugaises, dans une défense plus serrée encore que leur défense des territoires encore sous contrôle britannique. C'est à se demander combien d'empires britanniques il y a eu et il y a encore. C'est à se demander aussi si nous n'avons pas considérablement sous-estimé les intérêts coloniaux britanniques.

98. On se rappellera peut-être que j'ai été le seul à dénoncer du haut de cette tribune, le 20 décembre 1961 [1086ème séance], les signes précurseurs de cette campagne contre l'Organisation, qui annonçaient la tempête qui a éclaté ensuite. C'est par conséquent avec grande satisfaction que j'ai vu ultérieurement M. Stevenson, chef de la délégation des États-Unis, s'élever dans plusieurs déclarations publiques contre cette campagne. Ceux qui tiennent aux Nations Unies ne peuvent, j'en suis certain, que lui en être profondément reconnaissants.

99. Mais "la rage de la persécution", pour reprendre les paroles de Byron, a continué en une campagne d'attaques hystériques et systématiques lancées successivement contre l'Organisation, les décisions de l'Assemblée générale, les nations dites "nouvelles" et l'abus qu'elles auraient fait de leur majorité dans les votes. Il est étonnant, en vérité, de voir d'éminents membres du monde libre sentir peser si lourdement sur eux le poids d'une décision majoritaire. La plupart des critiques ont été dirigées contre ces nations qu'on a qualifiées de petites nations et qu'on a accusées de prendre des décisions irréfléchies. Que pouvons-nous dire de ces petites nations dont certaines grandes puissances semblent déplorer le nombre? Peut-être pourrions-nous répéter la phrase prononcée par un grand Américain, Abraham Lincoln, qui disait un jour, en parlant des petites gens: "Il fallait que Dieu les aimât pour en avoir fait tant." Quant au nombre de ces petites nations, il va s'accroître encore.

100. On dit donc que ces petites nations sont maintenant trop nombreuses à l'Organisation. Cet argument est étrange lorsqu'il est brandi par des puissances coloniales qui s'évertuent actuellement à fractionner leurs possessions coloniales en de petites parcelles de la taille d'une province ou d'un domaine et à en faire des pays faibles et à peine viables qu'elles peuvent ensuite dominer économiquement et politiquement, malgré l'ennui de les voir venir accroître le nombre des Membres de l'Organisation. Il semblerait cependant que ces grandes puissances trouvent encore trop élevé ce prix qu'elles ont dû payer pour garantir leur hégémonie.

101. On ne peut assurément gagner sur les deux tableaux, fractionner des régions entières en entités indépendantes minuscules, puis se plaindre d'un accroissement anormal du nombre des Etats Membres. Mais, par-dessus ces arguments mesquins, les grandes puissances ont été gagnées par la crainte croissante que les Nations Unies n'agissent de façon trop vigoureuse et trop décisive pour liquider les vestiges du colonialisme. Certains Etats du monde libre ont eu recours à tous les stratagèmes de la propagande moderne pour freiner l'action des Nations Unies qui tend à libérer les peuples coloniaux de l'oppression, de l'exploitation, des guerres coloniales et même par-

fois du génocide. A la veille de la reprise de la session, la campagne visait manifestement à intimider l'Assemblée générale, à agiter des menaces de non-participation aux débats ou de retrait de l'Organisation, en fait à menacer l'existence même de l'Organisation.

102. Mais je ne pense pas que l'Assemblée se laissera intimider. Je ne crois pas qu'elle se laissera menacer et détourner du devoir que la Charte lui impose. Quand des critiques des Nations Unies affirment que l'histoire de l'Organisation abonde en échecs, nous pourrions dire: c'est bien vrai, son histoire abonde en échecs de tentatives de l'intimider et de la détourner de son devoir.

103. Comme d'autres campagnes, celle-ci a subi une défaite honteuse. Au Royaume-Uni, un seul journal a appuyé les critiques. Le coup tiré de Lisbonne a manqué son but. Aux Etats-Unis, la campagne a trouvé un faible appui dans la presse, mais rien qui provoquât autre chose que le dédain de la grande majorité du grand peuple américain.

104. A cet égard, ma délégation tient à rendre hommage au président Kennedy qui a eu le courage, dans cette tempête, de repousser les critiques, même au risque de froisser certains des meilleurs alliés de l'Amérique. Ses sages paroles, en la circonstance, méritent d'être répétées à cette tribune universelle:

"L'Organisation des Nations Unies est notre instrument et en elle réside notre espoir, et je ne vois guère de justification à l'impatience de ceux qui voudraient délaisser cet instrument mondial imparfait parce qu'ils n'aiment pas notre monde imparfait."

Evoquant les troubles mondiaux, le président Kennedy a ajouté:

"Si l'Organisation est affaiblie, ces troubles ne peuvent que s'accroître^{6/}."

105. Je me permettrai de dire que ce sont là des paroles de sagesse, qui revêtent d'autant plus d'importance qu'elles figuraient dans le message du Président au Congrès, avec tout le prestige qui s'attache à cette grande déclaration de politique aux yeux du peuple américain comme aux yeux du monde. Et si l'Assemblée générale a besoin d'un principe directeur pour aborder la question qui nous occupe — "La situation en Angola" —, elle peut le trouver dans ces paroles. Si l'Assemblée se laisse intimider, l'Organisation sera affaiblie et si elle est affaiblie les troubles s'accroîtront et non seulement en Afrique mais dans le monde entier.

106. Ma délégation déplore que le représentant du Portugal ait choisi la voie opposée en blâmant l'Assemblée générale et même le Conseil de sécurité, en défiant les Nations Unies et les décisions prises par l'Assemblée et par le Conseil. Tout son discours peut se réduire — comme, en fait, l'a réduit lui-même le représentant du Portugal — à l'expression littérale d'un immense complexe de persécution. La souveraineté, a-t-il dit, est défendue ici "sauf lorsqu'il s'agit du Portugal" [1088ème séance, par. 63]. La Charte, a-t-il poursuivi, est défendue ici "sauf quand il s'agit d'accuser le Portugal" [ibid., par. 64] et ainsi de suite. Cette manie de la persécution revient

comme une rengaine pathologique tout au long de son discours.

107. Du point de vue médical, nous savons tous combien un complexe de persécution peut être dangereux chez un individu. L'histoire très récente montre combien un tel complexe peut être beaucoup plus dangereux pour la paix quand il devient la névrose de tout un Etat qui dispose de forces militaires d'occupation dans un pays et le domine.

108. Ma délégation n'éprouve nulle hésitation à joindre sa voix à la condamnation qui a déjà été si clairement exprimée tant à l'Assemblée générale qu'à la Quatrième Commission au sujet des violences perpétrées par le Gouvernement portugais en Angola et de son entêtement implacable à défendre une cause que le monde a jugée dangereuse pour la paix et la sécurité. L'heure n'est pas de faire de la théorie ou de reprendre un débat juridique qui a déjà été épuisé ici même et au Conseil de sécurité. Pas davantage ne voulons-nous, eu égard aux efforts déployés par le Sous-Comité de l'Angola, demander à ses membres pourquoi le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale n'ont pas été tenus informés de temps à autre du cours des événements dans ce malheureux pays. Nous savons que l'état de guerre persiste entre le Portugal et l'Angola; en disant cela, je ne fais que citer les paroles mêmes de M. Adriano Moreira, ministre du Portugal d'outre-mer, dans sa déclaration du 2 mai 1961 devant le Conseil législatif de l'Angola. Quoi que le Gouvernement portugais prétende, nous ne savons que trop que la lutte se poursuit implacablement au moment même où nous discutons cette question. Le Sous-Comité le confirme en termes non équivoques, au paragraphe 438 de son rapport.

109. Dans aucune guerre il n'y a quoi que ce soit de moral ou de légal. Un unique principe souverain déterminera l'attitude de ma délégation devant la situation en Angola: nous devons arrêter l'agresseur, exprimer toute notre sympathie aux victimes de l'agression et leur offrir notre aide. Y a-t-il dans cette salle un seul représentant qui ait le moindre doute quant à qui est l'agresseur et qui est la victime?

110. Depuis cinq ans, depuis l'admission du Portugal à l'Organisation en 1955, nous avons entendu tous les arguments et raisonnements juridiques et constitutionnels tendant à expliquer pourquoi le Portugal ne peut informer les Nations Unies de l'évolution et de la situation en Angola, pourquoi le Portugal ne peut envisager d'accorder l'indépendance à l'Angola, pourquoi le Portugal doit défier l'opinion internationale quasi unanime, exprimée individuellement par les Membres de l'Organisation et reflétée dans les décisions prises collectivement au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et à plusieurs organes subsidiaires. Ces arguments, nous les avons entendus à satiété et nous sommes moins convaincus que jamais de leur valeur.

111. En de précédentes occasions, ma délégation, avec d'autres délégations, a rejeté les thèses portugaises et prouvé qu'elles étaient non seulement sans valeur, mais qu'elles étaient aussi moralement insoutenables et qu'elles allaient contre les réalités de notre temps. Ma délégation ne se laissera pas entraîner dans un nouveau débat d'arguties juridiques ou constitutionnelles qui ne serait qu'une simple digression nous éloignant de la question que nous examinons. Mais nous tenons à dire catégoriquement qu'il est immoral et hypocrite de parler de dispositions

^{6/} Ces déclarations ont été faites dans le message sur la situation ("State of the Union") adressé par le président Kennedy au Congrès le 11 janvier 1962.

légales et constitutionnelles quand des milliers de gens meurent pour des droits qui leur sont naturellement dus. Si la Constitution portugaise contient des dispositions qui font obstacle aux aspirations de l'Angola à l'indépendance et qui obligent le Portugal à faire la guerre à l'Angola, alors que ces dispositions soient supprimées. Si, à l'Organisation des Nations Unies, il existe des dispositions qui permettent ou qui tolèrent que le Portugal maintienne ses prétentions et son attitude de défi, alors débarassons-nous de ces dispositions qui ne servent pas les buts, les objectifs et les aspirations des Nations Unies.

112. Mais nous savons qu'il n'existe pas de telles dispositions à l'Organisation des Nations Unies et qu'il ne s'agit que de l'interprétation que le Portugal veut donner de la Charte. Nous savons aussi que cette interprétation laisse le Portugal dans l'isolement et qu'il se met ainsi au ban du droit international et de l'opinion publique mondiale.

113. Les Membres savent ce que contient le rapport du Sous-Comité [A/4978 et Corr.2] et ce qu'est la situation qui règne en Angola. Même si le rapport n'a pu dépeindre en détail tous les aspects de cette situation ni les évaluer comme il convient, le tableau qui s'en dégage est assez sombre pour provoquer une profonde inquiétude. Je suis certain que, si le Sous-Comité avait reçu même un minimum de coopération de la part du Gouvernement portugais, le rapport n'aurait rien laissé à désirer du point de vue de sa teneur, de son exactitude et de son impartialité, étant donné toutes les qualités qu'il possède déjà tel qu'il est. Il n'y a eu qu'une faible lueur de coopération, lorsque, après que le Gouvernement portugais a refusé de reconnaître le Sous-Comité, le Premier Ministre, M. Salazar, a eu la courtoisie d'accorder un entretien au Président du Sous-Comité, M. Salamanca, de la Bolivie. Mais il a été surprenant que, peu après, le chef de l'Etat portugais, lui-même un historien érudit, menaçait de retirer son pays de l'Organisation des Nations Unies.

114. A ce point de notre débat, il est superflu de parler des éléments juridiques ou constitutionnels de la situation en Angola, ou des détails de cette situation elle-même. Nous en avons déjà discuté et nous les connaissons bien. Nous devons plutôt nous attaquer à l'examen des mesures que l'Assemblée peut prendre et des actions qu'elle peut décider d'entreprendre pour éviter les dangers que risque de faire naître la situation en Angola, pour libérer les Angolais du fléau de la guerre et du colonialisme et pour rétablir le prestige de l'Organisation qui a souffert de l'intransigeance du Gouvernement portugais lorsqu'il a refusé de regarder les réalités en face.

115. Avant de présenter les suggestions que ma délégation voudrait faire à l'Assemblée afin de l'aider à atteindre ces objectifs, j'attire votre attention sur un point dont nous devons tenir compte, nous semble-t-il, lorsque nous examinons la situation en Angola dans son ensemble. Dans la section du rapport du Sous-Comité qui traite de la réaction portugaise devant les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, il est fait mention de la promulgation de mesures législatives par le Gouvernement portugais, le 8 septembre 1961, comprenant une série de réformes dans la politique d'outre-mer du Portugal. La plus importante abroge le statut de 1954 et met ainsi fin, en Angola, à la distinction

légale entre les personnes de statut indigène et les autres.

116. Alors qu'il convient d'apprécier cette réforme fondamentale comme constituant un progrès dans l'administration du territoire, les circonstances dans lesquelles elle a été adoptée exigent qu'on fasse preuve de prudence et de réserve. Cette discrimination existait depuis plusieurs siècles, elle était sanctionnée par la loi, et, par conséquent, sa révocation vient peut-être un peu trop tard aujourd'hui. La rancune et l'amertume accumulées en Angola à la suite de cette discrimination et de ses conséquences ne peuvent se supprimer d'un trait de plume, d'autant plus que cette réforme est accordée au territoire alors qu'il est en guerre avec son oppresseur et que cette guerre a un enjeu plus grand que la disparition de la discrimination, puisqu'il s'agit de l'indépendance.

117. A supposer toutefois que cette réforme puisse être considérée en principe par la population comme base souhaitable d'amélioration de la situation, deux facteurs fondamentaux en diminuent cependant la valeur.

118. Premièrement, le peuple angolais ne semble pas enclin à accepter des compromis. Il tient à l'indépendance et quelques réformes n'ont guère de chances de le rapprocher de la métropole. Son attitude depuis septembre 1961 en fournit la preuve.

119. Deuxièmement, une réforme, lorsqu'elle est décidée, doit être applicable, réaliste et efficace. C'est le principe de base de toute loi qu'un gouvernement, lorsqu'il la promulgue, doit être sûr, d'après le bon sens et la pratique, qu'elle a toutes chances de pouvoir être appliquée comme il convient. Autrement dit, la promulgation de toute loi, de toute ordonnance ou de tout décret doit être accompagnée ou précédée de mesures créant des circonstances qui en assureront l'efficacité et la portée.

120. Nous affirmons que la réforme de septembre 1961 adoptée par le Gouvernement portugais ne satisfait pas ces conditions et qu'elle n'a pas par conséquent la portée qu'on veut lui attribuer. Cette réforme, tout en prétendant mettre fin à la distinction entre la population autochtone et les citoyens portugais à part entière, ne prévoit pas en même temps des changements dans les conditions qui, selon la loi portugaise, empêchaient les autochtones de parvenir à la pleine qualité de citoyens. Les lois sur le travail qui obligent un Africain à travailler à partir d'un certain âge sont maintenues; les conditions d'instruction requises pour l'acquisition de la citoyenneté sont maintenues elles aussi; le cercle vicieux demeure: pour devenir citoyen, il faut être instruit; mais comment recevoir une instruction si les lois obligent à travailler à l'âge où il faudrait aller à l'école?

121. En conséquence, les réformes mentionnées avec circonspection dans le rapport ne semblent guère permettre d'espérer de grandes améliorations avant de nombreuses années. En outre, même s'il n'en était pas ainsi, le peuple angolais a manifesté de façon non équivoque son désir de libre détermination et d'indépendance, ce qu'on ne peut avoir de raison valable de lui refuser. Le peuple angolais a fait preuve de sa ferme détermination à parvenir à l'indépendance en sacrifiant son bien le plus précieux, sa vie.

122. J'ai traité assez longuement de cette question afin qu'en formulant nos propositions nous ne soyons pas amenés à croire que les choses ont changé pour

le mieux ou qu'il y ait moins de raisons pour l'opinion internationale de s'inquiéter. Tout comme le rapport, nous affirmons qu'une situation de crise existe et s'aggrave et que l'amertume des Angolais devant l'intransigeance portugaise est parvenue au point d'ébullition.

123. L'Assemblée a été vraiment fort patiente et je suis certain que tous ses membres seront d'accord pour qu'elle fasse encore preuve de patience et de générosité si, en dépit des activités et de la persistance dans l'erreur du Gouvernement portugais, ce dernier vient nous dire dès maintenant qu'il est disposé à mettre fin aux hostilités et aux mesures de répression, qualifiées par euphémisme de "mesures de protection", et qu'il est prêt à rencontrer les dirigeants angolais et à négocier avec eux pour établir les conditions de l'autodétermination et de l'indépendance, si, en d'autres termes, il répond à l'appel émouvant lancé il y a quelques instants par le représentant de l'Australie.

124. Ma délégation a noté avec un certain soulagement qu'après son discours devant l'Assemblée le représentant du Portugal s'était contenté d'instaurer un semi-boycottage de la discussion. Il a pris le temps nécessaire pour exposer sa cause en détail et, encore qu'il ne soit pas ici pour entendre les opinions des membres de l'Assemblée, il s'est réservé le droit de revenir présenter des observations sur ce que nous aurons dit. Je dois dire que, dans cette situation, ce n'est pas l'Assemblée qui prend une attitude absurde. Pourtant, on peut y voir le sentiment d'insécurité qu'éprouve et reconnaît le Portugal dans sa position de défi, malgré les bravades et les menaces des porte-parole portugais.

125. Nous avons pris note de ces gestes, d'ailleurs sans grande signification, afin de dissiper l'impression que donne le Portugal d'être atteint d'un complexe de persécution, mais surtout pas afin d'être en harmonie avec la politique de mon gouvernement qui consiste à rechercher et à exploiter la moindre possibilité de trouver une solution pacifique à une question difficile, particulièrement une question qui met en cause la guerre et la paix. Nous espérons sincèrement que le Gouvernement portugais développera ces gestes à peine perceptibles jusqu'à les transformer en mesures de coopération réelle. Nous adressons un appel renouvelé au Gouvernement portugais pour qu'il prenne conscience des réalités de la situation et des dangers dont elle est chargée. Mais, si le Gouvernement portugais persiste dans son défi aux Nations Unies, s'il continue à traiter par le mépris la résolution [1603 (XV)] que l'Assemblée générale a adoptée le 20 avril 1961 à une majorité écrasante, s'il défie l'autorité suprême du Conseil de sécurité et sa résolution du 9 juin 1961^{2/}, ma délégation devra tenir compte de la responsabilité qui incombe à l'Organisation, en tout premier lieu, envers le peuple angolais qui, aux termes de la Charte, est confié à l'Organisation mondiale. C'est le peuple angolais, son sort tragique, ses souffrances et son martyre qui constituent un défi aux Nations Unies qui doivent ou s'affirmer ou renoncer à leur responsabilité morale en cette heure historique de la libération de tous les peuples dans le monde entier.

126. Pour ma délégation, les deux résolutions susmentionnées ne suffisent plus. Elles pèchent par excès

d'apaisement. Elles n'insistent pas assez sur le principe essentiel de la libre détermination et de l'indépendance finale. Ces résolutions sont, en fait, désuètes si l'on tient compte du rapport du Sous-Comité. Que nous dit le Sous-Comité? Il nous dit notamment que les troubles en Angola sont notamment dus à:

"... l'influence du nationalisme africain, l'apparition de mouvements politiques qui cherchent à obtenir la réparation des préjudices et la reconnaissance du droit de libre détermination..." [A/4978, par. 436.]

Dans un autre passage, le rapport déclare:

"L'extension rapide du conflit montre que la rébellion a pour cause essentielle un mécontentement général sincère et un sentiment croissant de nationalisme." [Ibid., par. 441.]

Mais il est, dans le rapport, une déclaration plus importante encore que je cite maintenant:

"On ne peut espérer que les sentiments nationalistes qui se sont éveillés chez les Angolais et le désir de changement s'apaiseront, et que le statu quo pourra être rétabli." [Ibid., par. 442.]

127. Dans ces déclarations, le Sous-Comité résume le fond de la question de l'Angola, qui repose sur le principe suprême de l'autodétermination menant à l'indépendance.

128. Ce point est souligné dans les observations du Sous-Comité sur ce qu'il conviendrait de faire. Le Sous-Comité demande des réformes radicales, "mais aussi l'élaboration de plans visant à préparer le territoire à l'autonomie et à l'exercice de l'autodétermination" [ibid., par. 478]. Le rapport termine par ces paroles à la fois sages, constructives et inspirées:

"On a déjà perdu beaucoup de temps dans une situation critique et, en Angola, le nombre des victimes augmente et le ressentiment s'accroît. Ce qu'il faut, c'est être prêt à comprendre les nouvelles forces qui s'exercent dans le monde, avoir le courage d'accepter le changement et la sagesse de mettre au point et d'utiliser des moyens viables pour assurer une solution pacifique durable." [Ibid., par. 480.]

129. Le rapport fait ressortir également les bienfaits qui résulteraient, pour la solution de tout le problème, d'une coopération du Portugal avec les Nations Unies, coopération qui, nous le croyons sincèrement, renforcerait les intérêts du Portugal au lieu de les affaiblir. Nous nous prononcerions chaleureusement en faveur d'une telle méthode si le Portugal acceptait la décision des Nations Unies. Mais, s'il ne l'accepte pas, il nous semble que l'Assemblée n'aura pas autre chose à faire que de prendre certaines mesures positives. Elle doit condamner le défi du Portugal comme elle a déjà condamné le refus du Portugal de fournir des renseignements sur ses colonies. Elle doit réaffirmer avec énergie le principe de l'autodétermination et de l'indépendance finale, conformément aux principes généraux définis dans la résolution historique de 1960 sur le colonialisme. Elle doit alerter le Conseil de sécurité pour qu'il prenne des sanctions si cette mesure devient en fin de compte nécessaire pour assurer le respect des décisions du Conseil et de l'Assemblée.

130. Ma délégation sait fort bien que certains pays, les Etats-Unis par exemple, sont opposés aux sanctions

^{2/} Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément d'avril, mai et juin 1961, document S/4835.

et nous pouvons comprendre leur hésitation. Nous le mentionnons parce que les Etats-Unis sont un des cinq membres permanents du Conseil. Nous comprenons que la position des Etats-Unis se fonde sur une répugnance que nous avons tous lorsqu'il s'agit de décider des sanctions et nous devons reconnaître que les sanctions ne doivent certainement être appliquées qu'en dernier recours, ainsi d'ailleurs que le prévoit la Charte. Mais laissez-moi d'abord faire remarquer que la Charte est très ferme dans ses clauses qui prévoient des sanctions contre un Etat Membre récalcitrant. Si nous éliminions ces clauses de la Charte, nous n'aurions plus qu'une charte sans efficacité, une organisation sans autorité. Lorsque les Etats-Unis ont demandé à l'Assemblée de ne pas accepter de faire siéger la Chine communiste, en invoquant pour cela le fait que Pékin défie les Nations Unies, ne demandaient-ils pas de nouvelles sanctions en plus de sanctions déjà appliquées? En outre, les Etats-Unis ne sont-ils pas en ce moment même en train de s'efforcer de persuader l'Organisation des Etats américains d'appliquer le principe des sanctions dans l'affaire de Cuba?

131. Comme je l'ai dit, nous ne devons penser aux sanctions que comme dernier recours. Mais, en même temps, nous estimons qu'il serait dangereux de s'opposer aux sanctions par principe, en tant que moyen d'action dans une organisation mondiale qui, ne disposant pas de forces militaires propres, n'a que ce seul pouvoir d'affirmer son autorité en une heure de son évolution où son autorité doit prendre des proportions universelles.

132. Si les grandes puissances occidentales voulaient refuser à l'Assemblée la possibilité de se servir de ce pouvoir, elles auraient alors le devoir de trouver des mesures de remplacement. Le Portugal est membre de l'OTAN. La force et les ressources, notamment les armes, qu'il possède et qu'il emploie de façon si impitoyable contre le peuple angolais, il les tire surtout de ce qu'il reçoit du fait de son appartenance à cette puissante alliance. Si ses alliés refusent d'avoir recours aux sanctions même quand c'est nécessaire, ils ne peuvent le faire qu'en s'engageant nettement à user de leur influence et de leur pouvoir de persuasion auprès du Gouvernement portugais afin qu'il cesse ce défi insensé et qu'il coopère avec l'Organisation mondiale de même qu'elles, les grandes puissances occidentales, coopèrent avec l'Organisation de si importante façon.

133. Voilà quelques-unes des vues de ma délégation sur la situation en Angola. J'ai essayé de les présenter aussi impartialement que je le pouvais. Elles ne sont pas dirigées contre le Portugal, mais elles s'adressent au Portugal qui, malheureusement, n'est pas représenté dans cette salle pour participer à cette discussion, comme il le devrait. Je suis sûr pourtant que, même si ce n'est que pour satisfaire sa curiosité, le représentant du Portugal lira ma déclaration. De même, j'espère, je veux croire, le vent de

changement touchera, dans sa course, le cœur et le bon sens du Gouvernement portugais. Les liens de mon pays avec le Portugal remontent à 1505. Les Portugais qui sont venus chez nous au début du XVIème siècle ont apporté à Ceylan les nobles enseignements du christianisme et la grande culture qui va de pair avec cette grande religion. De cela, nous sommes profondément reconnaissants. Aujourd'hui encore, la danse la plus populaire à Ceylan est une danse qui nous a été apportée par les Portugais. Des milliers de gens qui portent encore aujourd'hui des noms portugais prouvent l'étroitesse de nos liens. Nous sommes donc profondément sincères dans notre désir de maintenir des liens d'amitié avec le Portugal et son peuple, mais nous ne pouvons pas, nous ne devons pas oublier notre devoir envers l'humanité et les idéaux que nous professons et qui nous sont chers.

134. Je failirais à mon devoir si je n'exprimais pas ici toute la satisfaction de ma délégation devant les travaux effectués par le Sous-Comité sous la direction avisée de M. Salamanca, de Bolivie, pour la préparation du rapport à la fois très bien documenté sur la situation en Angola et présenté sous une forme d'une lecture facile. Que l'Assemblée décide que le Sous-Comité devra poursuivre ses efforts ou que ses activités devront être reprises par un autre organe compétent des Nations Unies, tel que le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal, fera probablement l'objet d'une délibération de l'Assemblée. Quelle que soit cette décision, des remerciements au Sous-Comité devraient, me semble-t-il, figurer dans toute résolution que l'Assemblée pourra adopter sur la question de la situation en Angola.

135. En terminant, ma délégation tient à répéter qu'elle est convaincue qu'il est du devoir de l'Assemblée de relever le défi devant lequel elle se trouve, défi de ceux qui la critiquent, défi aussi de l'histoire. Les Nations Unies ont été accusées d'être faibles. Notre réponse doit être d'augmenter notre force. Que l'Assemblée réponde à l'intimidation avec courage et par des décisions constructives et fructueuses, sans crainte d'offenser autrui. On nous demande de ralentir la cadence du mouvement de liquidation du colonialisme. Notre réponse catégorique doit être de rester fidèles à nos résolutions historiques, d'accélérer la cadence, non de la ralentir; sinon nous serions ballotés au vent de l'histoire et le souffle de renouveau qui devrait nous pousser vers les terres ensoleillées de l'avenir nous rejetterait vers les bourbiers du passé. L'Organisation des Nations Unies est et doit rester la voix de l'humanité, l'espoir de l'homme et, plus spécialement en cette heure critique, l'espoir du vaillant peuple angolais qui attend de cette vaste conscience universelle des nations qu'elle fasse triompher la lutte acharnée qu'il mène pour conquérir les droits de l'homme. N'abandonnons pas ce peuple dans ses épreuves.

La séance est levée à 17 h 55.